

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

ANNEXE SANITAIRE

I. EAU POTABLE

La Ville de ROPPE fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- Ressources

Grand Belfort tire ses ressources principalement des forages situés dans la nappe phréatique de SERMAMAGNY (capacité journalière 18 500 m³ réduite à 5.000 m³/j lors des périodes d'étiage). Un secours total est assuré par une interconnexion avec Pays de Montbéliard Agglomération (capacité d'achat de 20 000 m³/jour quelle que soit la période). Les ressources de Grand Belfort sont actuellement suffisantes une grande majorité de l'année mais nécessite chaque année, en période d'étiage, de mobiliser le secours de PMA. Ce point particulier des ressources est abordé dans le cadre du SAGE Allan et fait l'objet de mesures spécifiques.

D'autres ressources telles que le captage de Morvillars, ou des achats d'eau à des collectivités voisines (SIE Giromagny, SIE Champagny...) participent aussi à l'alimentation en eau de Grand Belfort.

L'amélioration du rendement du réseau, conjugué à la baisse des consommations font que Grand Belfort produit actuellement en 2017 nettement moins d'eau qu'il y a 5 ans (près d'un million de mètre cube de moins)

2- Traitement

L'eau provenant de la zone de captage de SERMAMAGNY est traitée à l'Usine de Production d'Eau Potable (UPEP) par :

- Ozonation
- Neutralisation
- Chloration au chlore gazeux.

L'eau de PMA est livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY consistant en décantation, filtration, ozonation et chloration). Elle subit toutefois une chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.

3- Stockage

Le stockage de l'eau alimentant Grand Belfort est principalement assuré par les deux réservoirs du Mont :

- réservoir Haut Service :
 - contenance 10 000 m³
 - cote de radier 430 m
 - cote de trop plein 435 m

- réservoir Bas Service :

- contenance 6 000 m³
- cote de radier 406 m
- cote de trop plein 412 m

Ces réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³.

4- Distribution

La commune de ROPPE est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PEHD de Ø 60 mm à 150 mm. , provenant du réseau de la station de Belfort. Le réservoir Haut service constitue l'ouvrage de tête pour la distribution de la commune.

5- Considération générale

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

- 1) par des points d'eau naturels**
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) par des réserves artificielles**
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) par le réseau de distribution**
 - poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- Les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- Les différents types de point d'eau

La défense incendie est assurée sur l'ensemble de la commune de ROPPE

6- Desserte des zones

Zone 1AU « Le CHARMOIS » :

Cette zone est desservie par le réseau en DN 150 depuis la rue De Gaulle ainsi que depuis le réseau en DN 60 mm , rue de Charmois .

Zone 1AU « Le VERNOIT » :

Cette zone est desservie par un réseau AEP de DN 100 mm rue Sous le Vernois, ainsi que sur la Rue de DENNEY par une canalisation de DN 150 mm. Ces deux canalisations sont maillées.

Toutes les parcelles situées en zone U et en deuxième ligne par rapport à une rue ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires

II. ASSAINISSEMENT

La commune d'ESSERT fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 53 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité. Concernant les données relatives aux eaux pluviales, un schéma directeur « eaux pluviales » est en cours d'élaboration.

1- Zonage d'assainissement

En application de l'article L2224-10 du CGCT, il a été délibéré pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif. Le Conseil Communautaire de la CAB a délibéré à ce sujet le 14 Décembre 2006 pour l'ensemble de son périmètre, et donc pour la ville de ROPPE. L'ensemble de la commune de ROPPE est zonée en assainissement collectif, hormis deux « pastilles » ciblant deux constructions rue d'Eguenigue ainsi qu'une maison proche de la RD 83.

2- Réseau de collecte

La Commune de ROPPE est dotée d'un réseau de collecte séparatif : distinction des eaux usées et pluviales.

44 152 m³ d'eau potable ont été distribué sur la commune en 2016 donc traité à la station de DENNEY.

Les rues, dans leur-totalité, sont assainies collectivement et raccordées à la station de dépollution.

Seules quelques maisons (environs 10 propriétés) situées au Nord EST de la commune le long de la route Nationale seront desservies à terme par un assainissement collectif

La longueur du réseaux des eaux usées est d'environ 11 kms.

3 - Traitement

Les eaux usées de la commune de ROPPE sont traitées à la station d'épuration de DENNEY d'une capacité de 3200Eh, qui reçoit également les eaux usées de VETRIGNE. Elle assure le traitement de des effluents des 3 communes, environs 2377 h. (sauf les habitations en assainissement autonome).

Utilisée entre le tiers et la moitié de sa capacité nominale, cet ouvrage affiche un bon rendement épuratoire. Par contre les eaux claires génèrent une charge hydraulique importante.

La station d'épuration de DENNEY, assure le traitement de 100 % des effluents de la commune (sauf les habitations en assainissement autonome).

Utilisée à 75 % de sa capacité nominale, cet ouvrage affiche un bon rendement épuratoire. En revanche, le seaux clairs génèrent une charge hydraulique importante.

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune de ROPPE est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires. La Station d'épuration de DENNEY, qui répond aux normes environnementale actuelles, est capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance des zones AU.

4 – Desserte des zones

L'assainissement des zones AU se fera en mode collectif

Zone 1AU « Le CHARMOIS » :

Cette zone sera desservie par un réseau des eaux usées en DN 200 au cours de l'année 2017 .

Zone 1AU « Le VERNUIT » :

Cette zone est desservie par les réseaux des eaux usées en DN 300 et DN 250 m, rue Sous le Vernois, par le réseau en DN 250 mm rue de Denney..

Toutes les parcelles situées en zone U et en deuxième ligne par rapport à une rue ne peuvent être raccordées au réseau public qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement des eaux usées, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires

III. EAUX PLUVIALES

1 – Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des MES,
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau d'assainissement de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau d'assainissement de Grand Belfort est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écêtement se fera de préférence par mise en place de

techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoir, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales,...). Le débit sera fixé par Grand Belfort selon les capacités du réseau existant.

- Les eaux de parking et de voiries doivent être prétraitées.

2 – Desserte des zones

Le réseau des eaux pluviales est constitué de canalisations , de fossé, noues , de technique alternative.

Zone 1AU « Le CHARMOIS » :

Cette zone est desservie par le réseau des eaux pluviales de diamètre 400 mm sur du Général De Gaulle.

Zone 1AU « Le VERNOIT » :

Cette zone est desservie par le réseau des eaux pluviales de diamètre 300 mm à proximité de la route Nationale, sur la rue de DENNEY depuis le collecteur de diamètre 300mm et fossé ainsi qu'au sud de la rue Sous le Vernois par un réseau de diamètre 300 mm et fossé . L'exutoire se situe entre le 14 et 14 b de la rue pour se rejeter dans le ruisseau (la RATE)